

FIN D'UNE HÉSITATION

LE MASSACRE DES HAÏTIENNES ET HAÏTIENS DE 1937 EST UN GÉNOCIDE

MATHIEU SOULA

« Le monde va être jugé par les enfants ».
GEORGES BERNANOS, LES GRANDS CIMETIÈRES SOUS
LA LUNE 231 (2023).

Résumé. Dans cet article, nous revenons sur le massacre des Haïtiennes et des Haïtiens le long de la frontière avec la République dominicaine d'octobre 1937. Il s'agit de comprendre comment ce massacre a été nommé et dénoncé dès 1937 et de suivre l'évolution des qualifications utilisées depuis. Dès les années 1970, un mot commence à s'imposer dans les études académiques : génocide. Mais, est-ce que juridiquement ce massacre est un génocide ? C'est cette question que cet article tente de résoudre pour « mettre fin à une hésitation », selon le mot de Paul Ricoeur.

Mots-clé. Haïti, République dominicaine, massacre, génocide

Abstract. In this article, we revisit the massacre of Haitians along the border with the Dominican Republic in October 1937. The aim is to understand how this massacre was named and denounced as early as 1937, and to follow the evolution of the terms used since then. Since the 1970s, a word has begun to gain currency in academic studies: genocide. But is this massacre legally a genocide? This is the question that this article attempts to resolve to “put an end to a hesitation,” in the words of Paul Ricoeur.

Keywords: Haiti, Dominican Republic, massacre, genocide

Rezime. Nan atik sa a, nou fè on kase tèt tounen sou masak ayisyen yo te sibi nan oktòb 1937 sou fwontyè Repiblik dominikèn nan. N ap eseye konprann kijan yo kalifye masak sila a epi denonse li depi nan lane 1937, pandan n ap gade kijan kalifikatif yo bay masak la yo evolye depi lò a. Nan lane 1970 yo, gen yon mo ki anvayi rechèch akademik yo: jenosid. Men, èske jiridikman masak sila a se on jenosid? Se kesyon sa atik la ap tande rezoud on fason pou “rive mete bout nan dout”, pou reprann pawòl Paul Ricoeur.

INTRODUCTION

Le massacre des Haïtiennes et des Haïtiens de 1937 est bien documenté : des témoignages, des récits et des analyses historiques ont rendu compte de l'horreur d'une tuerie raciste et xénophobe qui a pris à partie un groupe désigné par les perpétrateurs comme constitué d'« Haïtiens. »¹ De fin septembre aux premières

1. Les références sont nombreuses sur ce massacre. Voir, avec la bibliographie, les sources et les témoignages récoltés, les synthèses suivantes : SUZY CASTOR, MIGRACIONES Y RELACIONES INTERNACIONALES. EL CASO HAITIANO-DOMINICANO (1983) ; Robin L. H. Derby & Richard Lee Turits, *Historias de terror y los terrores de la Historia : la masacre haitiana de 1937 en la República dominicana*, 26 ESTUDIOS SOCIALES 65 (1993) ; Richard Lee Turits, *A World Destroyed, a Nation Imposed, the 1937*

semaines de novembre 1937, en application des ordres du président-dictateur de la République dominicaine, Raphaël Leonidas Trujillo, entre 15 000 et 20 000 (peut-être davantage) Haïtiennes et Haïtiens installés près de la frontière, sur les bords dominicains de la rivière du Massacre (río Dajabón), furent systématiquement éliminés.² L'armée tua, le plus souvent à la machette pour ne pas faire de bruit, celles et ceux qui, noir·e·s ou ne sachant prononcer correctement le mot perejil étaient suspectés d'être venus travailler illégalement. Des témoignages rapportent le cas de personnes poussées vers la rivière pour les y noyer ou jetées à la mer pour être données en pâture aux requins. D'autres étaient entassées dans des geôles et y furent liquidadées. Comme le relevait Pierre Vidal-Naquet, « il n'y a rien de plus courant, rien de plus tristement banal dans l'histoire de l'humanité que les massacres. »³ Pourtant, le massacre de 1937 n'est pas un massacre de plus : il est une véritable extermination et un nettoyage ethnique décidé et perpétré sous l'autorité de Trujillo.

Cela fait bientôt quatre-vingt-dix ans qu'aucune manifestation, proclamation ou reconnaissance officielle n'a affronté ce passé. L'histoire politique des deux pays de l'île et celle de leurs relations diplomatiques expliquent le silence ou la prudence des officiels. Aujourd'hui, l'actualité de la violence contre la population en Haïti et celle de la politique répressive contre les Haïtiens en République dominicaine contribuent à rendre le massacre de l'automne sanglant moins contemporain. L'urgence a toujours été ailleurs que dans la reconnaissance officielle des victimes et des torts. Pourtant, à ce jour, le massacre de 1937 reste, en proportion, la première et plus grande

Haitian Massacre in the Dominican Republic, 82 HISPANIC AMERICAN HISTORICAL REVIEW 589 (2002) ; EDWARD PAULINO, DIVIDING HISPANIOLA. THE DOMINICAN REPUBLIC'S BORDER CAMPAIGN AGAINST HAÏTI, 1930-1962 (2016) ; MASACRE DE 1937. 80 AÑOS DESPUÉS RECONSTRUYENDO LA MEMORIA (Matías Bosch Carcuro, Eliades Acosta Matos & Amaury Pérez Vargas eds., 2018) ; SABINE F. CADEAU, MORE THAN A MASSACRE: RACIAL VIOLENCE AND CITIZENSHIP IN THE HAITIAN-DOMINICAN BORDERLANDS (2022).

2. Sur la discussion des chiffres : CADEAU, *supra* note 2, at 3-5.

3. PIERRE VIDAL-NAQUET, LES ASSASSINS DE LA MÉMOIRE 170 (2005).

tuerie exterminatrice que les pays de la Caraïbe et de l'Amérique latine ont connue.

Nous voudrions dans cet article mettre fin, selon le mot de Paul Ricœur, à une hésitation.⁴ Dès 1937, intellectuels et politiques ont cherché le juste mot pour dire le massacre par opposition aux silences et euphémismes des autorités. Cette quête s'est prolongée dans l'espace de l'histoire-science où le massacre a pu être qualifié de génocide dès les années 1980 (I). La malléabilité du concept de génocide, qui peut être utilisé dans différents espaces (politique, juridique, académique), et sa plurivocité rendent ses usages discutables : personne n'est sûr de mettre les mêmes réalités dans ce même signifiant. Or, un usage contrôlé du mot qui s'assure que le massacre est bien politiquement et juridiquement un génocide, est un préalable pour ancrer des certitudes et soustraire à d'interminables discussions un passé inique auquel il faudrait enfin, près de quatre-vingt-dix ans plus tard, rendre justice (II).

I. LUTTE DE SENS : À LA RECHERCHE DU JUSTE MOT

Dire et qualifier l'horreur des exactions commises sur la population d'origine haïtienne, ou supposée telle, à la frontière de la République dominicaine, à l'automne 1937, est une quête pour trouver le juste syntagme et mettre en défaut le silence, l'oubli et le mensonge. Au lendemain du massacre, les autorités des deux pays de l'île atténuent, nient, renient, se taisent ou mentent. Les intérêts politiques et diplomatiques des deux républiques prévalent sur la vérité des horreurs commises lors de cet automne sanglant. Dans une lettre officielle au gouvernement haïtien, le président-dictateur Trujillo ne consent à qualifier le massacre que d'incident, niant en creux son caractère criminel, systématique et prémédité pour masquer sa responsabilité dans le déclenchement de la tuerie.⁵ Le mot massacre

4. PAUL RICŒUR, PARCOURS DE LA RECONNAISSANCE. TROIS ÉTUDES 14 (2006).

5. *L'affaire du Dajabon*, LE NOUVELLISTE, 28 octobre 1937, at 1.

n'est d'ailleurs jamais utilisé dans la propagande gouvernementale interne qui fait usage d'expulsion (*desalojo*).⁶ Expulsion entre en congruence avec un discours officiel de justification qui s'appuie sur la haine anti-haïtienne pour expliquer les meurtres de masse qui auraient été commis par une population dominicaine excédée par les vols et autres crimes des émigrés haïtiens. L'explication officielle du massacre aurait servi à diffuser l'anti-haïtianisme au sein de la population dominicaine tout en confortant ce sentiment déjà préexistant dans l'élite politique et sociale proche du pouvoir.⁷ Pour ne pas provoquer son puissant voisin, le président Sténio Vincent évoque, dans une lettre à Raphaël Trujillo, des « malheureux événements. »⁸ Le quotidien *Le Nouvelliste*, proche du gouvernement, parle plus volontiers et plus tôt, de « massacre », d'« assassinats particulièrement massifs » et d'« horribles crimes », quand il relate le déplacement tardif du président Vincent à Castilleur et celui du ministre Alfred à Ouanaminthe au chevet des réfugiés et rescapés, alors qu'il faut apaiser une population particulièrement mécontente de l'aphasie et de l'inaction gouvernementales.⁹ La qualification officielle évolue quand il n'est plus possible d'ignorer les témoignages recueillis et que des négociations sont engagées pour sortir de la crise diplomatique, sous la surveillance des États-Unis. Le gouvernement haïtien emploie alors crime de masse, sans mettre en cause personnellement le dictateur.¹⁰ Les gouvernements haïtiens et dominicains ont, dans leur pays, par la censure et la répression des opposants, le monopole de la fabrique de l'événement. Ils peuvent lui nier sa réalité et le qualifier selon leurs intérêts politiques. Du reste, la signature d'un accord secrètement négocié entre les deux républiques, entériné par la Commission permanente de conciliation de Washington, le 31

6. Orlando Inoa, *La matanza de Haitianos en la frontera dominicana en 1937*, 31 ESTUDIOS SOCIALES 63, 66 (1998).

7. Derby & Turits, *supra* note 2 ; Turits, *supra* note 2.

8. *Réponse du président Vincent à la lettre du président Trujillo*, LE NOUVELLISTE, 3 novembre 1937, at 1.

9. *Le président de la République et les rescapés des massacres effectués en Dominique*, LE NOUVELLISTE, 3 novembre 1937, at 1.

10. THE NEW YORK TIMES, 9 décembre 1937, at 12.

janvier 1938, pour éviter investigations et révélations, empêche que la vérité soit dite. L'accord ne qualifie pas le crime ni ne désigne le criminel.¹¹

Face au déni, les premières tentatives pour rendre raison du massacre dans un nom ou un qualificatif qui enfermerait sa logique et sa puissance sont réalisées hors de l'île. Dès le 11 octobre 1937, l'ambassadeur des États-Unis à Ciudad Trujillo (Santo Domingo) évoque dans un rapport au Secrétaire d'État, Cordell Hull, « une campagne systématique d'extermination dirigée contre l'ensemble des résidents haïtiens. »¹² Pour maintenir la politique de « bon voisinage », les officiels étasuniens ne reprennent jamais publiquement cette expression. Dans le NEW YORK TIMES, au fur et à mesure que des informations plus précises parviennent, le sens du massacre évolue de « l'incident » au « massacre à grande échelle. »¹³ Un des rares reportages, pour le magazine COLLIER'S, du journaliste Quentin Reynolds, évoque un « massacre de masse de grande ampleur et sans doute organisé. »¹⁴ En France, seul L'HUMANITÉ accuse le dictateur et ses hommes de main d'être les vrais massacreurs.¹⁵ Depuis son exil parisien, Jacques Roumain prend la plume pour dire la cruauté, nommer le massacreur en chef et rendre raison de « la tragédie haïtienne » dans le magazine communisant d'avant-garde REGARDS, pour dénoncer « l'orgie sanglante. »¹⁶ « Trujillo le responsable, et Vincent, le complice du massacre [...] sont dans l'île d'Haïti les représentants d'un fascisme qui, du Brésil aux Antilles, se propage à l'allure d'une épidémie de misère et de folie meurtrière. Si les

11. Sur cet accord et le rôle des États-Unis : DANTÈS BELLEGARDE, *HISTOIRE DU PEUPLE HAÏTIEN* 304 (1953) ; Eric Paul Roorda, *Genocide Next Door. The Good Neighbor Policy, the Trujillo Regime, and the Haitian Massacre of 1937*, 20 *DIPLOMATIC HISTORY* 301 (1996).

12. Cité dans PAULINO, *supra* note 2, at 57. Notre traduction. Phrase originale : « a systematic campaign of extermination was directed against all Haitian residents. »

13. Respectivement : THE NEW YORK TIMES, 23 octobre 1937, at 5 ; THE NEW YORK TIMES, 7 novembre 1937, at 36. Notre traduction. Phrase originale : « a large, undoubtedly organized mass massacre. »

14. Quentin Reynolds, *Murder in the Tropics*, COLLIER'S, 22 janvier 1938, at 14.

15. L'HUMANITÉ, 10 novembre 1937, at 4.

16. Jacques Roumain, *La tragédie haïtienne*, REGARDS, 18 novembre 1937, at 4.

démocrates n’y prennent garde, nous assisterons bientôt à des catastrophes auprès desquelles les événements exposés ici ne seront [...] que des incidents sans importance », conclut Jacques Roumain. Il sera poursuivi en justice à la demande du dictateur et condamné par le tribunal correctionnel de la Seine, puis la Cour d’appel de Paris, pour offense envers un chef d’État étranger.¹⁷ Deux ans plus tard, depuis son exil mexicain, Juan Bosch, dans sa nouvelle « Luis Pie », relate les vexations et injustices subies par les Haïtiens pour mieux mettre en scène le massacre sans le nommer.¹⁸

Dans les années 1950, la mémoire du massacre est portée par des écrivains et des intellectuels qui déploient une analyse politique de l’événement. Anthony Lespès raconte le mirage des colonies agricoles mises en place après « le massacre en territoire dominicain », par une approche qui poursuit celle de Jacques Roumain.¹⁹ Dantès Bellegarde, ancien membre de la délégation haïtienne devant la Commission permanente de Washington qui devait régler la crise provoquée par le massacre, pointe « la simultanéité des scènes d’horreur » pour conclure que les « crimes avaient obéi à un mot d’ordre.²⁰ Jean Price-Mars qualifie le massacre, dans une formule littéraire, de « symphonie rouge en nappes lourdes » et le rapporte à des déterminants politiques et sociaux.²¹ Dans un roman qui met en mouvement l’analyse de Jacques Roumain d’une tuerie fasciste, Jacques Stephen Alexis, décrit les horreurs et les exactions « du massacre général des Haïtiens. »²²

L’usage de périphrases à tournure littéraire, dans le style des intellectuels haïtiens engagés, et celui plus direct de « massacre » rendent compte d’une perception politique de l’extermination. L’orchestration du massacre, mise en lumière par les expressions « orgie

17. Archives de Paris, D3U9 677, arrêt de la Cour d’appel du 22 mai 1939, n° 61-329.

18. Juan Bosch, *Luis Pie*, REVISTA CARTELES, 14 janvier 1940, at 17-18.

19. ANTHONY LESPÈS, LES SEMENCES DE LA COLÈRE 2 (1949).

20. BELLEGARDE, *supra* note 12 (du fragment 2), at 303.

21. JEAN PRICE-MARS, LA RÉPUBLIQUE D’HAÏTI ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. LES ASPECTS D’UN PROBLÈME D’HISTOIRE, DE GÉOGRAPHIE ET D’ETHNOLOGIE, T. 2, 312 (1953).

22. JACQUES STEPHEN ALEXIS, COMPÈRE GÉNÉRAL SOLEIL 318 (1955).

», « symphonie », « simultanéité » ou « massacre général », renvoie à un ordre de Trujillo, figure du dictateur sanguinaire des années 1930. Jusque dans les années 1960, rendre raison du massacre revient à en trouver l'unicité et la spécificité dans son ampleur (massacre généralisé) et dans sa nature politique (un choix du dictateur). L'atténuation dans les discours officiels du massacre en Haïti et sa négation en République dominicaine peuvent expliquer le silence des intellectuels dominicains et le tropisme politique des intellectuels haïtiens. Rajoutons à cette explication du tropisme politique, la double position des intellectuels qui dénoncent : à la fois politique (qu'ils soient en rupture, en retraite ou en opposition) et littéraire, position archétypale de l'intellectuel haïtien avant la table rase des Duvalier.

Les années 1970 ouvrent une ère de renouvellement de la compréhension du massacre. L'ambition d'en rendre raison, de le nommer, n'appartient plus seulement aux intellectuels haïtiens ou dominicains contemporains de l'événement. Elle se déploie, en Haïti, en République dominicaine et dans les diverses diasporas, à travers les espaces académiques et scientifiques. L'éloignement temporel ou géographique favorise la transformation du massacre en objet historique et sociologique. La fin de la dictature de Trujillo puis celle des Duvalier, en desserrant la contrainte politique, autorise une plus libre interprétation de la tuerie. En République dominicaine, la publication, en 1973, du récit de Freddy Prestol Castillo, *EL MASACRE SE PASA A PIE*, est un succès éditorial.²³ Même si les gouvernements dominicains, et plus particulièrement ceux de Joaquín Balaguer, continuent à justifier le massacre et à lui nier ses traits intentionnel et organisé, raciste et xénophobe, la connaissance des atrocités est à portée de livre.²⁴ Engagés dans la recherche des témoignages et de la

23. FREDDY PRESTOL CASTILLO, *EL MASACRE SE PASA A PIE* (1973). Sur l'interprétation de l'ambition romanesque et testimoniale du livre : Lydia M. Gil, *El Masacre se pasa a pie de Freddy Prestol Castillo ¿ Denuncia o defensa de la actitud dominicana ante "El Corte"*, 16 *AFRO-HISPANIC REVIEW* 38 (1997) ; Lauro Capdevila, *Una novela-testimonio dominicana sobre la dictadura de Trujillo : El Masacre se pasa a pie de Freddy Prestol Castillo*, 3 *AMNIS* (2003) (<https://journals.openedition.org/amnis/465?lang=en>).

24. Sur l'interprétation du massacre par Balaguer voir : JOAQUÍN BALAGUER, *LA ISLA AL REVÉS. HAÏTI Y EL DESTINO DOMINICANO* (1983).

vérité des faits, historiens et sociologues font usage de catégories et d'outils propres à leur domaine pour rendre compte du massacre. Un mot s'impose : génocide. Il apparaît dans la première grande recherche académique sur le sujet, achevée en 1978 et publiée en espagnol en 1983, depuis son exil mexicain, par Suzy Castor. Plusieurs fois réédité, en espagnol puis en français, l'ouvrage fondamental de l'historienne haïtienne fait du génocide le point de départ de l'évolution des relations entre les deux pays de l'île, notamment sur la question migratoire.²⁵ Le mot est repris en 1983 dans l'ouvrage d'enquête du journaliste Juan Manuel García.²⁶ Il n'a cessé, depuis, d'être mobilisé comme une évidence pour devenir un lieu commun.²⁷

Or, l'usage du mot n'est jamais justifié ni questionné. Il permet à Suzy Castor d'inclure le massacre de 1937 dans l'histoire des génocides et autres grands massacres de masse, et d'en faire un prélude par sa formidable ampleur jamais atteinte en Amérique du Sud, sa programmation et sa finalité.²⁸ Richard Lee Turits emploie le mot indifféremment avec massacre ou nettoyage ethnique et rend compte d'une politique d'État visant à purifier culturellement et ethniquement la frontière pour en faire un lieu non mixte, exclusivement dominicain.²⁹ Par une approche scientifique et militante, Edward Paulino utilise le mot pour provoquer des formes de reconnaissances publiques ou officielles du massacre.³⁰ Il inclut également ce génocide dans l'histoire longue des génocides du XXe siècle et en perçoit

25. CASTOR, *supra* note 2 (du fragment 1) (puis, Santo Domingo, Editora Universitaria-UASD, 1987) ; MIGRATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES. LE CAS HAÏTIANO-DOMINICAIN (1988), republié sous un nouveau titre : LE MASSACRE DE 1937 ET LES RELATIONS HAÏTIANO-DOMINICAINES (2021).

26. JUAN MANUEL GARCÍA, LA MATANZA DE LOS HAITIANOS : GENOCIDIO DE TRUJILLO, 1937 (1983).

27. Quelques exemples : Thomas Fiehrer, Political Violence in the Periphery : the Haitian Massacre of 1937, 32 RACE AND CLASS 1 (1990) ; Derby & Turits, *supra* note 2 (du fragment 1) ; RICHARD LEE TURITS, FOUNDATIONS OF DESPOTISM : PEASANTS, THE TRUJILLO REGIME, AND MODERNITY IN DOMINICAN HISTORY (2003) ; PAULINO, *supra* note 2 (du fragment 1) ; Bosch Carcuro, Acosta Matos & Pérez Vargas (eds.), *supra* note 2 (du fragment 1).

28. CASTOR, *supra* note 2 (du fragment 1) (éd. 2021), at 34.

29. Turits, *supra* note 2 (du fragment 4).

30. PAULINO, *supra* note 2 (du fragment 1), at xv

la spécificité, avec Richard Lee Turits, dans ses conséquences : ce n'est qu'après le génocide qu'une haine raciale, propagée par l'appareil d'État, se serait diffusée et imposée en République dominicaine. Edward Paulino a d'ailleurs prolongé ses recherches par un engagement militant. En cofondant *Border of Lights*, en 2012, il a voulu perpétuer la mémoire de l'événement et inscrire dans l'espace public sa nature génocidaire par des performances mémorielles.³¹

Toutes ces recherches supposent, plus qu'elles ne démontrent, la nature génocidaire du massacre. Le recours à des normes internationales (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998) ou à des ouvrages de doctrine définissant le génocide (Raphael Lemkin) fait défaut. Seul l'ouvrage de Sabine F. Cadeau, paru dernièrement, utilise ces références.³² Prenant appui sur le processus génocidaire, elle entend montrer que, dès les années 1920, une politique étatique de déshumanisation et d'humiliation a précédé l'extermination. Elle met davantage en relief les intentions génocidaires qui ont précédé le massacre ainsi que les précautions pour les masquer avant, pendant et après la tuerie. Elle réévalue la participation de la population dominicaine au massacre, souvent sous-estimée ou niée dans les précédentes études. Sur la question de la possibilité de recourir à un génocide de manière rétroactive, Sabine F. Cadeau tente de justifier son emploi en invoquant l'exemple de Benjamin Madley qui s'en était servi pour qualifier le traitement des Indiens de Californie dans la seconde moitié du XIXe siècle. Ce qui ne permet pas de justifier le bien-fondé de cet usage.³³ Elle s'en remet également à Lemkin qui expliquait avoir forgé le mot en référence à l'extermination des Juifs d'Europe et aux massacres de

31. Edward Paulino & Scherezade García, *Bearing Witness to Genocide: The 1937 Haitian Massacre and Border of Lights*, 32 *AFRO-HISPANIC REVIEW* III (2013). Voir le site *Border of Lights* (<https://borderoflights.org/>), et le site personnel d'Edward Paulino (<https://www.drpaulino.com/bio>).

32. CADEAU, *supra* note 2 (du fragment 1).

33. BENJAMIN MADLEY, *AN AMERICAN GENOCIDE. THE UNITED STATES AND THE CALIFORNIA INDIAN CATASTROPHE, 1846-1873* (2017).

masse qui l'avaient précédée. Faisant cela, Sabine F. Cadeau inscrit sa recherche dans la longue tradition d'usage du mot par les historiens du massacre de 1937 pour qualifier l'automne sanglant des Haïtiennes et Haïtiens de génocide, sans résoudre la question du bon usage du mot. Son ambition est d'abord historiographique : faire entrer le massacre de 1937 dans les genocide studies pour lui donner, dans l'espace scientifique, la place qui lui revient.³⁴

La question essentielle à laquelle aucune étude sur le massacre de 1937 ne répond porte sur les raisons du succès de l'emploi de génocide dans l'historiographie. Pour éclairer l'intérêt de cette question, relevons qu'aucune de ces études ne fait référence au concept de crime contre l'humanité qui est plus malléable que génocide (qui exige de prouver l'intentionnalité), qui lui est antérieur (ayant été consacré dans l'Accord de Londres du 8 août 1945 instituant le Tribunal militaire international de Nuremberg) et qui recouvre aussi les crimes les plus atroces (l'Holocauste a été qualifié par le tribunal de Nuremberg de crime contre l'humanité et non de génocide). En droit international, il n'existe pas de hiérarchie entre ces deux crimes qui sont d'une égale gravité. Seules les circonstances de l'espèce permettent de graduer l'horreur.³⁵ Pourtant, le génocide est devenu, depuis les années 1970, la référence suprême pour qualifier les crimes les plus atroces commis contre une population en temps de guerre ou de paix, au détriment du crime contre l'humanité. Le Tribunal international pour le Rwanda s'en est fait l'équivoque écho quand il a qualifié le génocide de « crime des crimes », le singularisant du crime contre l'humanité.³⁶ Cette remarque, plus morale que juridique, ne saurait induire, en droit ou en fait, une sorte de hiérarchie.

Le succès du génocide peut s'expliquer par deux contextes

34. CADEAU, *supra* note 2 (du fragment 1), at 32.

35. Procureur c. Anto Furundžija, n° IT-95-17/1-A, § 235-243 (TPIY, ch. appel, 21 juillet 2000). Plus spécifiquement sur l'équivalence entre génocide et crime contre l'humanité : Procureur c. Jean Kambanda, n° ICTR-97-23-I, § 14 (TPIR, ch. prem. inst. I, 4 sept. 1998).

36. Procureur c. Jean-Paul Akayesu, n° ICTR-96-4-T, at 9 (TPIR, chambre de première instance I, 2 octobre 1998).

congruents. D'abord, le formidable développement, depuis la fin des années 1970, des genocide studies qui sont devenues, grâce à une efficace institutionnalisation (revues et centres de recherche dédiés), un espace académique dynamique.³⁷ La transdisciplinarité et la multiplicité des approches ainsi que le militantisme de certaines recherches pour faire reconnaître des génocides ont élargi la notion de génocide qui n'a plus seulement été calquée sur celle de 1948, incluant de plus en plus de massacres à travers les époques, y compris les plus reculées.³⁸ Ensuite, le mot est devenu un marqueur politique et social puisque de manière plus directe et efficace il rend à la fois compte de l'intention d'exterminer un groupe et définit, par le crime qu'il subit, ce groupe. La notion de groupe structure celle de génocide, ce qui n'est pas le cas du crime contre l'humanité qui semble d'abord inclure la victime dans son humanité, dans sa dignité humaine, plus que dans son appartenance à un groupe. Qualifier un crime de génocide, c'est donc faire reconnaître l'existence d'un groupe, lui redonner, en tant que tel, une place dans le passé et dans le présent.

Or, depuis les années 1980, un contexte global est favorable à une relecture des passés par le prisme des traumatismes individuels et de groupes qui doivent aboutir à des formes variées de reconnaissance de ces passés traumatiques.³⁹ L'actualisation ou la persistance dans le présent d'un passé ne va pas de soi. Yan Thomas note que les passés contemporains relèvent d'un choix politique ou scientifique : « Quels

37. Kerry Whigham, *From Holocaust Studies to Atrocity Prevention: Genocide Studies and the Growth of Transdisciplinary Activist Scholarship*, 90 SOCIAL RESEARCH: AN INTERNATIONAL QUARTERLY 809 (2023) ; PIONEERS OF GENOCIDE STUDIES (Samuel Totten & Steven Leonard Jacobs eds., 2002).

38. FORGOTTEN GENOCIDES. OBLIVION, DENIAL, AND MEMORY (René Lemarchand ed., 2011) ; EMPIRE, COLONY, GENOCIDE: CONQUEST, OCCUPATION, AND SUBALTERN RESISTANCE IN WORLD HISTORY (A. Dirk Moses ed., 2010) ; THE OXFORD HANDBOOK OF GENOCIDE STUDIES (Donald Bloxham & Dirk Moses eds., 2010).

39. Sur cette question, avec la bibliographie : Mathieu Soula, *Regrets, excuses et pardons, les actes étatiques de reconnaissance*, REVUE DU DROIT PUBLIC 57 (2024) ; Mathieu Soula, *Faire justice aux passés irréparables. Reconnaissances, regrets, excuses et demande de pardon*, in RÉPARER LES « CRIMES DU PASSÉ » 137 (Bénédicte et al. eds., 2025).

effets décidons-nous d'attribuer au temps ? »⁴⁰ Il n'y a pas de passé imprescriptible ou immobile par nature, mais des validations scientifiques, politiques et juridiques de leur présence. Les recherches historiques sur le massacre de 1937 s'insèrent dans ces problématiques contemporaines dans lesquelles le terme génocide, plus que le syntagme crime contre l'humanité, renforce l'appréhension du groupe et du crime qui l'a spécifiquement pris pour objet, agrège le crime et le groupe à l'histoire des grands crimes de masse et redonne une dignité à des victimes oubliées ou niées. Dire que l'automne sanglant de 1937 est un génocide insère ce crime dans l'histoire universelle de l'humanité outragée et le rend comparable, comme le groupe visé, aux autres crimes qui scandent cette histoire tragique. Au-delà d'une lutte pour définir et qualifier, se joue celle d'une réévaluation du passé par l'apposition d'un mot qui, dans le monde contemporain, résonne d'une manière particulière et induit une autre compréhension de ce passé. Comme le relève Patrick Champagne, « les mots ne sont jamais seulement des mots mais aussi des réalités d'ordre symbolique qui ont des effets bien réels. »⁴¹

II. NOMMER POUR RENDRE RAISON : UN GÉNOCIDE

Le mot génocide est une prénotation dans le sens où il peut prendre divers sens suivant l'espace (histoire, droit, politique, médias) dans lequel il est employé. En conséquence de sa plurivocité, l'usage du signifiant peut conduire à des malentendus car dans ce seul mot, chacun peut y projeter des signifiés différents. Au lieu de chercher à définir le mot et d'entrer dans la lutte de sens, nous proposons de voir s'il est possible politiquement et juridiquement d'employer le mot pour qualifier le massacre de 1937.

Dans l'espace politique, l'usage du mot génocide ne pose aucune difficulté car la qualification officielle d'un crime de masse en génocide relève d'un choix politique. L'extermination massive des Armé-

40. Yan Thomas, *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, 102 LE DÉBAT 17, 27 (1998).

41. Patrick Champagne, *L'événement comme enjeu*, 100 RÉSEAUX 403, 407 (2000).

niennes et Arméniens par l'Empire ottoman en 1915 a été reconnue officiellement comme un génocide par une trentaine de pays. La question de la définition de ce qu'est un génocide et celle de la rétroactivité ne se posent pas car, dans l'espace politique, le recours à un génocide répond d'abord à des enjeux politiques et diplomatiques.⁴²

Dans le cas de la France, la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 reconnaît le génocide arménien de 1915. Dernièrement, grâce à l'article 34-1 de la Constitution, qui autorise les assemblées à prendre des résolutions, d'autres grands massacres ont été reconnus comme des génocides : celui du peuple Ouïghour, par l'Assemblée nationale (résolution du 20 janvier 2022) ; celui des Assyro-Chaldéens entre 1915 et 1918, par le Sénat (résolution n° 54 du 8 février 2023) puis l'Assemblée nationale (résolution n° 292 du 29 avril 2024) ; ou encore l'Holodomor, par les deux assemblées (résolution de l'Assemblée nationale n° 97 du 28 mars 2023 ; résolution du Sénat n° 110 du 17 mai 2023). La liste de ces génocides montre des effets d'opportunité de telle ou telle reconnaissance qui, dans le même temps qu'elle rend une forme de justice aux victimes en qualifiant le massacre, fait indirectement d'un État l'héritier d'un État génocidaire. Officiellement, le génocide haïtien n'a pas encore été reconnu. Sa reconnaissance par un acte d'État (loi, résolution, discours officiel) ressortirait donc d'un choix politique qui aurait des effets symboliques. En tant qu'actes pris dans le cadre d'une procédure formelle, c'est-à-dire qui met à distance l'institution qui reconnaît et l'objet de la reconnaissance, les reconnaissances officielles s'éloignent d'un arbitraire individuel, ce qui leur confère une efficacité symbolique : ils sont dotés d'une autorité qui fait exister par les mots ce qu'ils nomment.⁴³ À ce titre, ils suppléent opportunément une justice civile ou pénale, nationale ou internationale, empêchée ou limitée. Ils permettent de rendre une forme de justice aux crimes du passé en nommant les faits. L'officiali-

42. Sur cette question, voir pour le cas des États-Unis : Julien Zarifian, *La (difficile) reconnaissance du génocide arménien par les États-Unis et l'équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif à Washington*, FÉDÉRER LANGUES, ALTÉRITÉS, MARGINALITÉS, MÉDIAS, ÉTHIQUE (2024) (<https://doi.org/10.25965/flamme.1455>).

43. Soula, *supra* note 40 (du fragment 7) (2024).

sation rend légitime une vision du passé et induit une relecture de ce passé qui acquiert une force nouvelle par la reconnaissance. Dire officiellement que le massacre des Haïtiennes et Haïtiens de 1937 est un génocide, serait admettre que ce massacre a toujours eu ce caractère, révéler et rendre commun ce sens qui lui était dénié et qui le définissait réellement. Cela autoriserait aussi à lire ce passé à l'aune des représentations que la catégorie génocide véhicule.

Juridiquement, l'emploi du mot génocide se heurte à deux difficultés. La première tient à l'impossibilité de faire valoir devant une juridiction nationale ou internationale la qualification de génocide pour ce crime. La disparition des criminels du fait de l'ancienneté du crime rend impossible toute action judiciaire. Même si un criminel restait en vie, le principe de la non-rétroactivité serait une limite infranchissable, l'incrimination pour génocide étant postérieure au crime. La Cour pénale internationale, au regard de l'article 11 du Statut de Rome, n'a compétence « qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut ». Ce principe de non-rétroactivité s'applique aussi dans les juridictions nationales. À titre d'exemple, en France, il est un principe à valeur constitutionnelle.⁴⁴

Ainsi, la Cour de cassation refuse d'engager la responsabilité de l'État pour des faits d'esclavage qualifiés de crimes contre l'humanité par la loi du 21 mai 2001, au motif que la répression de ce crime n'est entrée dans le Code pénal qu'en 1994.⁴⁵ Le principe de non-rétroacti-

44. Cons. const., décision n° 97-395 DC (30 décembre 1997). *British Caribbean Bank Ltd. c. Gouvernement du Belize*, n° 2010-18, at 13 (CPA, 19 décembre 2014).

45. Cass. civ. 1re, n° 18-13.894 (17 avril 2019) : « Mais attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que les articles 211-1 et 212-1 du code pénal, réprimant les crimes contre l'humanité, sont entrés en vigueur le 1er mars 1994 et ne peuvent s'appliquer aux faits antérieurs à cette date, en raison des principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ; Et attendu qu'après avoir énoncé que la loi du 21 mai 2001 n'avait apporté aucune atténuation à ces principes et que l'action sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, de nature à engager la responsabilité de l'État indépendamment de toute qualification pénale des faits, était soumise à la fois à la prescription de l'ancien article 2262 du même code et à la déchéance des créances contre l'État prévue à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, devenu l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968, la cour d'appel a exactement décidé que cette action, en

tivité connaît toutefois une exception portée dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 7-2) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 15-2) qui disposent que la non-rétroactivité ne saurait s'opposer à la répression d'actes « réputés criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations » ou « par les nations civilisées ». Là encore, par exemple, les juridictions françaises n'écartent pas la non-rétroactivité refusant d'appliquer les dispositions de l'article 7-2 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁴⁶

Sur la base du droit des traités, les principes de non-rétroactivité et de légalité des crimes et des peines pourraient empêcher de qualifier juridiquement les massacres de génocide avant 1948, voire 1998. Cet argument peut être mis en question. Tout d'abord, le droit international coutumier peut apporter un début de solution. Le droit international coutumier ressort d'une pratique uniforme et constante des États et de leur sentiment d'être lié par une règle. Or, l'ambition de criminaliser les exterminations manifestant une pratique uniforme et un sentiment d'être lié par une règle pourrait être observée dès 1915 et la dénonciation anglaise, russe et française des massacres des Arméniens, renforcée par l'ambition un temps soutenue d'établir un tribunal international pour punir les massacreurs.⁴⁷ À l'appui de cette thèse, on pourrait avancer que le principe de rétroactivité en droit international ne fait pas l'unanimité.

La question s'est posée au moment du procès de Nuremberg de savoir s'il était inscrit dans le droit international. Dans une série d'ar-

tant qu'elle portait sur des faits ayant pris fin en 1848 et malgré la suspension de la prescription jusqu'au jour où les victimes, ou leurs ayants droit, ont été en mesure d'agir, était prescrite en l'absence de démonstration d'un empêchement qui se serait prolongé durant plus de cent ans. »

46. Cass. crim., n° 122, 200 (17 juin 2003).

47. Sévane Garibian, *Génocide arménien et conceptualisation du crime contre l'humanité. De l'intervention pour cause d'humanité à l'intervention pour violation des lois de l'humanité*, 178 REVUE D'HISTOIRE DE LA SHOAH 274 (2003) ; Dzovinar Kévonian, *Exilés politiques et avènement du « droit humain » : la pensée juridique d'André Mandelstam (1869-1949)*, 178 REVUE D'HISTOIRE DE LA SHOAH 245 (2003).

ticles qui précèdent le procès, Hans Kelsen l'a remis en cause.⁴⁸ Kelsen doute que la non-rétroactivité soit une norme internationale car il n'existe pas de règle positive du droit international coutumier général qui interdise l'adoption de normes ayant un effet rétroactif. Il y voit plutôt une norme morale : nous avons le sentiment qu'il n'est pas juste de punir un individu pour des faits qui ne constituaient pas des crimes au moment où il les a commis.⁴⁹ Quand bien même la non-rétroactivité serait une norme positive du droit international coutumier, elle peut connaître des exceptions, ce qui ne la rend pas intangible. On comprend que Kelsen justifie la tenue du procès de Nuremberg. Mais, son raisonnement peut s'appliquer en dehors de ce cadre : rien n'interdit de qualifier juridiquement des massacres commis avant 1945 de crimes contre l'humanité ou avant 1948 de génocide parce que le principe de non-rétroactivité n'est pas absolu et peut être dépassé et, parce que le mot génocide peut qualifier des faits qui ont été commis avant sa création. Raphaël Lemkin a forgé le concept et le mot génocide avec en tête les grands massacres raciaux, ethniques et religieux qui ont précédé l'extermination des Juifs d'Europe. Certes, il pensait d'abord au massacre des Arméniens et aux pogroms en Ukraine, Russie et Biélorussie des années 1918-1920.⁵⁰ En

48. Voir : Valéry Pratt & Jorge Enrique Vinuales, *Rétroactivité et non-rétroactivité en droit international. Essai de clarification conceptuelle à partir de l'expérience du Procès de Nuremberg*, 59 ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL 327 (2013). Deux articles retiennent l'attention : Hans Kelsen, *Collective and Individual Responsibility in International Law with Particular Regard to Punishment of War Criminals*, 19 CALIFORNIA LAW REVIEW 530 (1943) ; *The Rule Against Ex Post Facto Laws and the Prosecution of the Axis War Criminals*, 19 INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL 1 (1945).

49. Kelsen, *supra* note 49, at 544.

50. RAPHAËL LEMKIN, *AXIS RULE IN OCCUPIED EUROPE, LAWS OF OCCUPATION, ANALYSIS OF GOVERNMENT, PROPOSALS FOR REDRESS* (1944). Sur Raphaël Lemkin et la genèse du mot génocide, voir avec la bibliographie : Anson Rabinbach, *Raphaël Lemkin et le concept de génocide*, 189 REVUE D'HISTOIRE DE LA SHOAH 511 (2008) ; OLIVIER BEAUVALLET, *LEMKIN. FACE AU GÉNOCIDE* (2011) ; Olivier Beauvallet, *Lemkin, une œuvre en un mot : l'invention du génocide*, 4 LES CAHIERS DE LA JUSTICE 543 (2014) ; Annette Becker, *Raphaël Lemkin, l'extermination des Arméniens et l'invention du mot génocide*, in *LE GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS* 192 (2015) ; ANNETTE BECKER, *MESSAGERS DU DÉSASTRE. RAPHAËL LEMKIN, JAN KARSKI ET LES GÉNOCIDES* (2018).

outré, dès 1934, il avait tenté de trouver une catégorie juridique pour qualifier les crimes qui seront compris dix ans plus tard sous le terme génocide, et avait opté pour barbarie : « Les actions exterminatrices dirigées contre les collectivités ethniques, confessionnelles ou sociales quels qu'en soient les motifs (politiques, religieux, etc.), tels par exemple massacres, pogromes [...] pris ensemble, tous les actes de ce caractère constituent un délit de droit de gens que nous désignerons du nom de barbarie. »⁵¹ Il n'a pas été le seul à s'intéresser à cette question. André Mandelstam, dès 1917, élabore un « droit d'intervention d'humanité » contre l'Empire ottoman coupable, par ses massacres, de crime de « lèse-humanité. »⁵² Quintiliano Saldaña imagine, au début des années 1920, la création d'une criminalité internationale qui comprendrait notamment les crimes commis en dehors de la guerre, « crimes antinationaux ou crimes sociaux collectifs non réprimés par un État et d'une portée dépassant son pouvoir répressif, moral ou matériel [comme] les grands massacres politiques, de races [...], tels les crimes de la xénophobie, de la tyrannie, de la dictature ; les massacres de chrétiens-arméniens, de juifs-russes. »⁵³

De ces écrits et de la longue quête pour trouver le juste mot et la parfaite catégorie criminelle, les historiens ont depuis longtemps déduit le possible usage en histoire du mot pour des crimes commis avant 1945 ou avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1948 et ont invalidé ainsi l'argument de la non-rétroactivité. Du reste, le préambule de la Convention de 1948 semble aller dans le sens d'une rétroactivité puisqu'il reconnaît explicitement que les génocides sont aussi anciens que l'humanité.⁵⁴ Dès lors, si la justiciabilité des génocides

51. Raphaël Lemkin, *Les actes constituant un danger général (interétatique) considérés comme délits de droit des gens*, in Rapport spécial présenté à la Ve Conférence pour l'Unification du Droit Pénal à Madrid (1933).

52. ANDRÉ MANDELSTAM, LE SORT DE L'EMPIRE OTTOMAN (1917).

53. Quintiliano Saldaña, *La justice pénale internationale*, in RECUEIL DES COURS DE L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL (1925).

54. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948) : « Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et

cides commis avant l'entrée en vigueur en droit international et en droit interne de cette catégorie criminelle reste, pour le moment, improbable, il est néanmoins possible de faire un usage juridique (et non pas seulement historique ou politique) du mot génocide avant que sa force positive n'ait été effective. Rien n'empêche juridiquement (et non judiciairement) de dire que le massacre de 1937 est rétrospectivement un génocide : le préambule de la Convention de 1948, les efforts des juristes pour trouver une catégorie juridique unique pour les crimes de masse raciaux ou religieux durant les années 1920 et 1930, ainsi que la relativité du principe de non-rétroactivité, y invitent.

La deuxième difficulté tient au caractère juridiquement génocidaire du massacre de 1937 au regard des textes internationaux. L'article 2 de la Convention de 1948 et l'article 6 du Statut de Rome définissent le génocide comme :

« L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a. Meurtre de membres du groupe;
- b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Considéré comme le crime le plus horrible, qui « se singularise par la réprobation particulière et l'opprobre qu'il suscite » du fait que « ses auteurs vouent à l'extinction des groupes humains entiers », le

que le monde civilisé condamne. Reconnaisant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité... »

génocide peut prendre diverses formes, du meurtre au transfert forcé d'enfants à un autre groupe.⁵⁵ Dans le cas du massacre de 1937, les éléments matériels qui peuvent être retenus sont le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe. L'élément important est le meurtre d'une ou plusieurs personnes éliminées parce qu'elles appartiennent à un groupe visé en tant que tel par les perpétrateurs. Il ressort des témoignages de réfugiés recueillis sous serment par les autorités haïtiennes, dès 1937, et ceux enregistrés, à partir des années 1970, par des historiens ou sociologues, que l'armée dominicaine a pourchassé, rassemblé puis tué le plus souvent à la machette (mais aussi avec des gourdins, des piques et des couteaux ; par balles pour les fuyards) des femmes, hommes, enfants et vieillards parce qu'ils étaient « haïtiens », dans des localités proches de la frontière haïtienne.⁵⁶

Les exécutions étaient massives et systématiques, très souvent par petits groupes emmenés sur des lieux d'exécution reculés, dans des bois, par exemple. Parfois, les victimes étaient enfermées dans des prisons puis liquidées. D'autres fois, elles étaient noyées. Preuve que l'ambition était de faire le plus de morts, des ordres étaient donnés pour que les massacres se fassent sans bruit pour ne pas éveiller les soupçons et ne pas donner l'alerte. Les victimes de ces meurtres appartiennent exclusivement à un même groupe, identifié comme ethniquement homogène par les perpétrateurs : des personnes venues anciennement ou récemment depuis Haïti. Ces victimes ont été prises systématiquement pour cible. Le premier élément matériel est ainsi constitué.

L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale comprend les actes de torture, viols, violences sexuelles ou traitements inhumains ou dégradants. Ces atteintes doivent être telles qu'elles contribuent à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en

55. Procureur c. Radislav Krstić, n° CC/P.I.S./839-F, § 36 (TPIY, ch. appel, 19 avril 2004).

56. Principalement voir : Paulino, *supra* note 1 (du fragment 1), at 56-70 ; Cadeau, *supra* note 1 (du fragment 1), at 135-163 ; Derby & Turits, *supra* note 1 (du fragment 1) ; Turits, *supra* note 2 (du fragment 1) ; CASTOR, *supra* note 2 (du fragment 1) (éd. 2021), at 26-28.

partie.⁵⁷ À nouveau, il ressort des témoignages recueillis par les autorités haïtiennes ou par des chercheurs que des viols, des mutilations, des enfermements forcés, des privations de propriété, de nourriture et d'eau ont accompagné et souvent précédé les exécutions. Les témoignages, même s'ils sont postérieurs aux faits, émanent de victimes ou de témoins directs de mauvais traitements, de tortures et de viols, ce qui suffit à leur donner une valeur probante. Ces atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale visent spécifiquement un même groupe et, parce qu'elles accompagnent et parfois précèdent les meurtres, contribuent à sa destruction physique ou biologique. Le second élément matériel est aussi constitué.

L'armée dominicaine s'est rendue coupable d'actes génocidaires. Pour autant, ces actes ne constituent pas, en tant que tels, un génocide. Le génocide se caractérise aussi par un élément intentionnel. Il ne suffit pas d'établir le meurtre des membres d'un groupe. Il ne suffit pas non plus que ces membres aient été tués en raison même de leur appartenance à ce groupe. Il faut aussi établir l'intention spécifique de vouloir détruire ce groupe.⁵⁸ La Cour internationale de justice le dit très clairement quand elle évoque le nettoyage ethnique :

Ni l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone « ethniquement homogène », ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, en tant que telles, être désignées par le terme de génocide (...); la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et une telle destruction ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé.⁵⁹

Le nettoyage ethnique et le déplacement forcé sont des génocides s'ils sont menés dans l'intention spécifique de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région.⁶⁰ La CIJ rappelle que

57. Procureur c. Momčilo Krajišnik, n° IT-00-39-T, § 862 (TPIY, 27 septembre 2006) ; Croatie c. Serbie, n° 7 CIJ1077.indb 3, § 157 (CIJ, 3 février 2015).

58. Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, n° 91, § 187 (CIJ, 26 février 2007).

59. Id.

60. Procureur c. Radislav Krstić, n° IT-98-33-T, § 562 (TPIY, ch. de première instance, 2

l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe. La partie substantielle s'entend d'une partie représentative ou essentielle à sa survie. La CIJ rappelle aussi qu'il est « largement admis qu'il peut être conclu au génocide, lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise. »⁶¹

Ces deux conditions sont remplies dans le cas du massacre de 1937. Des hommes, femmes, enfants et vieillards ont été tués et soumis à des atteintes graves à leur intégrité physique et morale dans leur ensemble. Il n'y a pas eu de distinction. Tout le groupe regardé comme « haïtien » a été victime d'actes génocidaires. En outre, la très grande majorité de ces actes ont été commis dans la zone frontalière dans le but d'y opérer un nettoyage ethnique par extermination. L'intention est encore démontrée par l'existence d'un plan d'État qui explicite parfaitement l'ambition de détruire le groupe. Suzy Castor rapporte le discours de Trujillo tenu lors d'une soirée du 2 octobre 1937, à Dajabón, au cours duquel le generalissimo confie à la foule que trois cents Haïtiens ont déjà été tués et qu'il entend « régler cette affaire. »⁶² Edward Paulino a recueilli la version d'un témoin oculaire qui confirme cette sanguinaire ambition.⁶³ Sabine F. Cadeau a pu déceler derrière les mots administratifs ou euphémisés des officiels et fonctionnaires dominicains (« campagne anti-haïtienne ») un plan concerté tenu secret déployé dès le mois de mai 1937.⁶⁴ Même si ces éléments peuvent apparaître insuffisamment probants, un génocidaire prenant toujours soin de masquer ses réelles ambitions, il ressort clairement du contexte et de certains faits l'existence d'une « ligne de conduite » génocidaire.⁶⁵ La traque et l'extermination systématique et silencieuse des Haïtiennes et Haïtiens ; le meurtre de

août 2001). Sur le nettoyage ethnique et sa distinction d'avec le génocide : Emile Ouedraogo, *Ethnic Cleansing in International Law*, 54 CANADIAN YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW 188 (2016).

61. Croatie c. Serbie, n° 7 CIJ1077.indb 3, § 142 (CIJ, 3 février 2015).

62. CASTOR, *supra* note 2 (du fragment 1) (éd. 2021), at 27 (discours tiré des archives du ministère des Relations extérieures du Mexique).

63. PAULINO, *supra* note 2 (du fragment 1), at 61.

64. CADEAU, *supra* note 2 (du fragment 1), at 164-186.

65. Sur cette notion : Croatie c. Serbie, n° 7 CIJ1077.indb 3, § 416 (CIJ, 3 février 2015).

celles et ceux qui, rescapés, retraversent la frontière pour revenir en République dominicaine ; le meurtre des nouveau-nés ; les cadavres laissés entassés dans la rivière du Massacre pour terroriser et marquer d'une sanglante horreur la frontière ainsi déshaitianisée ; la coordination des différents groupes militaires et civils qui agissent d'une manière identique dans le choix des victimes et la manière de les exterminer ; l'ambition de faire le plus de morts possible dans un temps rapide (fin septembre – début octobre). Tous ces indices rendent compte d'un plan concerté et de l'intention de détruire tout ou partie d'un groupe. Une ligne de conduite (cette symphonie dénoncée par Jean Price-Mars, cette orgie dénoncée par Jacques Roumain) a bien orchestré la tuerie exterminatrice.

CONCLUSION

En conclusion, les dirigeants de la République dominicaine ont eu l'objectif de créer une zone frontalière, et en conséquence tout un pays (la République dominicaine), ethniquement homogène. C'est dans ce contexte qu'ont été commis des actes génocidaires, au sens de l'article 2 de la Convention de 1948 et de l'article 6 du Statut de Rome. Ces actes n'ont pas cherché à provoquer la fuite des personnes constituant le groupe identifié comme « haïtien », mais ont répondu à l'intention de le détruire entièrement. Le massacre des Haïtiennes et Haïtiens au cours de l'automne sanglant de 1937 est bien, au sens juridique du terme, un génocide. Reste à lui faire rétrospectivement justice. L'accord conclu par les deux États de l'île et entériné par la Commission de Washington n'a jamais été pleinement appliqué par la République dominicaine. Il n'a pas, non plus, considéré dans toute sa dimension horrifique et inique le massacre. Il ne peut être tenu pour un acte de justice. La reconnaissance officielle du génocide haïtien de 1937 par le plus grand nombre d'États pourrait être une première piste, une première forme, certes imparfaite, de justice. Mais le relatif désintérêt international pour les violences extrêmes qui pèsent sur la population haïtienne aujourd'hui fait douter que le passé haïtien soit d'une urgente actualité. Quel État aura l'ambition

de reconnaître le génocide et de rendre aux victimes une sorte de dignité ? « Le monde va être jugé par les enfants », remarquait Bernanos, en 1937.

À propos de l'auteur

Mathieu Soula est professeur d'Histoire du droit, Université Paris Nanterre, Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit, Membre senior de l'IUF, Porteur du projet La reconnaissance étatique des crimes passés (IUF).